

Décision individuelle N°2026-124

Pétitionnaire : EDF - GEH Azur Ecrins
Adresse : 21 avenue Simone Veil 06200 NICE
Nature de la demande : travaux en cœur de parc national (nécessaires à une activité autorisée)
Intitulé du projet : Reprise d'étanchéité de la prise d'eau principale d'Autier
Localisation : vallon d'Autier - Belvédère

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-18, L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-64 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 7, 14 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2, 3, 4, 13, 14, 18, 27 et 30 d'application de la réglementation dans le cœur et son annexe 5,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 20 avril 2026,

Considérant la demande de travaux formulée en date du 2 mars 2026 par EDF-GEH Azur Ecrins, représenté par Madame Lucie VU-HONG – déléguée territoriale, et complétée le 20 mars 2026,

Considérant que la demande porte sur des travaux de réfection de la prise d'eau principale d'Autier, à savoir la reprise complète de l'étanchéité de son génie civil (curage des matériaux à l'amont de la prise d'eau et réalisation d'un voile d'étanchéité en béton ferrailé, réparation du seuil et de la maçonnerie à l'aval de la prise d'eau), incluant une dérivation temporaire du cours d'eau et des installations de chantier,

Considérant que, d'un point de vue réglementaire, le débit réservé doit être restitué par un dispositif correctement dimensionné et que les fuites constatées sur l'ouvrage ne peuvent être considérées comme participant à la restitution de ce débit réservé,

Considérant que cette prise d'eau, attribuée à EDF sous le régime de la concession, figure parmi les ouvrages dont l'exploitation est autorisée en cœur de Parc national au titre de l'article 14 du décret n°2009-486 sus-visé et de l'annexe 5 de la charte,

Considérant l'objectif XI de la charte du Parc national du Mercantour « Préserver les milieux aquatiques : maintenir les continuités écologiques des torrents, restaurer le fonctionnement naturel des lacs et protéger les zones humides des perturbations d'origine humaine » qui précise que le principe de non-dégradation du bon état écologique des cours d'eau s'applique à tous les travaux ou installations qui les concerneraient,

Considérant la présence de zones abritant des espèces végétales d'intérêt patrimonial et protégées, situées à proximité immédiate du chantier et, par conséquent, qu'il y a lieu de les mettre en défens et de les préserver de toute intervention, piétinement, prélèvement ou dépôt de matériaux même temporaire (y compris pierres),

Considérant que le site de travaux correspond aux quartiers d'été des espèces de chamois et de bouquetins et que, par conséquent, en concertation et sur proposition du pétitionnaire, la durée des travaux a été réduite à deux semaines et leur période fixée de fin août à fin septembre,

Considérant que, si les torrents de montagne abritent une diversité plus faible en espèces invertébrés aquatiques, certaines sont rares et menacées, leur préservation constituant un enjeu fort pour les milieux, et qu'il y a lieu de phaser la dérivation du cours d'eau afin de permettre à ce cortège faunistique de quitter la zone d'assèchement du cours d'eau,

Considérant donc la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

EDF – GEH Azur Ecrins, représenté par sa directrice, Madame SOUBEIRAN Pascale, est autorisé à réaliser des travaux dans le cœur du parc national au niveau du vallon d'Autier, sur la commune de Belvédère, et à installer une base vie à proximité.

Ces travaux ont pour objectif la reprise complète de l'étanchéité de la prise d'eau principale d'Autier et constituent en une dérivation temporaire du cours d'eau, le curage des matériaux à l'amont de la prise d'eau, la réalisation d'un voile d'étanchéité en béton ferrailé, la réparation du seuil et de la maçonnerie à l'aval de la prise d'eau.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier

2.1. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

2.2. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, de la date prévue des travaux a minima 5 jours ouvrés avant le démarrage de ces derniers.

2.3. Les zones abritant des espèces végétales d'intérêt patrimonial ou protégées et situées à proximité immédiate du chantier (y compris drop-zones, zones de stockage des matériaux et accès au cours d'eau) sont mises en défens et préservées de toute intervention, piétinement, prélèvement ou dépôt de matériaux même temporaire (y compris pierres).

Leur repérage préalable est effectué en présence d'un représentant du Parc national du Mercantour.

2.4. Pendant toute la durée des travaux, un dispositif succinct d'information du public est mis en place au départ des sentiers de randonnées afin de les informer de la mise en œuvre des travaux. Ces dispositifs sont posés dès la phase d'installation du chantier et déposés par le pétitionnaire en fin de chantier.

2.5. Les dispositifs d'information ainsi que leur support ou système de fixation doivent être entièrement amovibles.

Ces dispositifs doivent présenter les autorisations administratives reçues en matière de travaux et circulation. Ils doivent être intégralement retirés lors de la réception des travaux.

- Prescriptions relatives aux déchets et risques de pollution accidentelle

2.6. Le chantier et ses abords sont maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets en extérieur est réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.7. L'intégralité des résidus de matériaux et des déchets liés au chantier, y compris sur les emplacements de stockage temporaire, doit être collectée et évacuée en-dehors du cœur de parc vers une installation autorisée.

Ces résidus et déchets comprennent notamment :

- les résidus de repiquage et de décantation des maçonneries ;
- les résidus de ponçage des peintures et de décaoutage des joints ;
- les emballages divers ;
- les résidus même biodégradables issus de la consommation de denrées alimentaires par les ouvriers du chantier.

Tout brûlage de résidus ou déchets est interdit.

2.8. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type bétonnière, compresseur et groupe électrogène sont équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué. Ceux-ci sont installés sur des bacs de rétention pour éviter toute fuite dans le milieu naturel, de même que le(s) réservoir(s) d'hydrocarbure.

2.9. Tous les équipements susceptibles de générer une pollution par fluide (fluides hydrauliques, carburant...) sont installés sur des bacs de rétention.

Les ravitaillements en carburant sont positionnés le plus loin possible du lit majeur du torrent et mis en œuvre sur des espaces équipés d'un revêtement étanche, entièrement amovible.

Ce(s) revêtement(s) est (sont) retiré(s) en fin de chantier.

2.10. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) doit être en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée.

Toutes les équipes disposent de kit anti-pollution et sont formées à leur utilisation.

2.11. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne doit être déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.12. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour doit être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

- Prescriptions relatives aux travaux de maçonnerie

2.13. Le prélèvement d'eau nécessaire aux travaux de petite maçonnerie est autorisé dans le milieu naturel (cours d'eau), sous réserve de n'effectuer aucun aménagement spécifique.

2.14. Le prélèvement limité de quelques pierres de gneiss présentes dans la zone de curage à l'arrière de l'ouvrage est autorisé pour la réfection du génie civil de la prise d'eau.

2.15. Les maçonneries nécessaires aux travaux sont réalisées de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances soient réduits au maximum :

- utilisation de ciment prompt ou mortier naturel équivalent ;
- pose et séchage au sec, après dérivation temporaire du cours d'eau et hors période de pluie ;
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage dans le cours d'eau ;
- évacuation des résidus secs de décantation en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

2.16. Lors des travaux de réfection de maçonnerie, les ruissellements, projections ou déversements dans les milieux naturels sont interdits.

Les mélanges sont réalisés dans des contenants étanches et mis en œuvre hors périodes de pluie.

2.17. Les pieds d'*Achillea erba-rotta* présents sur le génie civil sont replantés à proximité dans un espace offrant les mêmes conditions écologiques.

- Prescriptions relatives aux travaux en cours d'eau

2.18. La dérivation du lit vif du cours d'eau Autier, prévue en préalable des travaux, est réalisée par phasage selon les étapes suivantes :

- jour J : ouverture de la vanne martelière par paliers pour éviter le piégeage de la faune invertébrée et lui permettre de rejoindre le cours d'eau à l'aval ;
- jour J+1 matin : dérivation progressive du cours d'eau jusqu'à 80 % du débit amont par implantation d'un batardeau constitué de sacs de sable en amont de la prise d'eau ;
- jour J+1 soir : dérivation de l'intégralité du débit.

2.19. En cas de venues d'eau malgré le batardeau et pendant la phase de curage, un dispositif de puisard/pompage visant à travailler hors d'eau est installé afin de diriger ces eaux vers le canal d'entonnement et éviter le risque d'entraînement de laitances de béton vers le cours d'eau naturel.

2.20. A la finalisation du chantier, le lit du cours d'eau est remis en état naturel a minima selon le mode opératoire suivant :

- remise en eau progressive de la prise d'eau (fermeture de la vanne martelière - orifice de délivrance du débit réservé ouvert, suppression du 1er tuyau de dérivation pour obtenir la remise en eau progressive de la prise d'eau, atteinte du débit réservé, suppression du dernier tuyau de dérivation, entonnement de l'eau au-dessus des madriers) ;
- décompactage / griffage des surfaces hors d'eau et compactées par le passage des engins et/ou le stockage temporaire des matériaux ;
- expertise du profil en long au niveau de la prise d'eau et interventions ponctuelles si nécessaire ;
- création d'éléments (agencements de blocs) favorables à la diversification des écoulements et des habitats aquatiques (remise en état naturel).

Ces éléments d'habitats sont constitués de blocs rocheux prélevés exclusivement dans la zone de curage à l'arrière de l'ouvrage.

- Prescriptions relatives aux installations de base vie temporaire

2.21. L'approvisionnement en eau du chantier et de la base de vie est assuré au moyen de cuves, préremplies par prélèvement dans le réseau d'eau potable. Le prélèvement dans le milieu naturel n'est pas autorisé.

2.22. Les toilettes chimiques sont autorisés au titre des installations annexes nécessaires au chantier, sous réserve que celui-ci n'engendre aucun rejet dans le milieu naturel.

Son implantation est localisée en un lieu préalablement défini de concert avec les représentants locaux du Parc national du Mercantour.

2.23. La présente décision vaut autorisation de campement sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'emplacement du campement est préalablement défini de concert avec les représentants locaux du parc national du Mercantour ;
- le campement est constitué d'un seul cabanon de type container et d'un module de toilettes autonomes ;
- les éléments constitutifs du campement sont de couleur sobre et visuellement peu impactante (gris, kaki, marron, vert foncé...) ;
- aucun rejet d'eaux usées dans le milieu ni abandon de déchets même biodégradables, n'est autorisé ;
- le lieu est laissé en parfait état de propreté et de rangement durant toute la durée de validité de la présente. A échéance, l'intégralité des installations est évacuée du cœur du Parc national.

2.24. La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national s'applique sans réserve sur toute la durée d'utilisation du campement. A ce titre, il est notamment rappelé l'interdiction de faire du feu (hors réchaud autonome), d'utiliser des appareils de diffusion sonore, d'abandon de déchets ou d'introduction de chien.

2.25. A charge du bénéficiaire et dès l'installation, des panonceaux sont apposés à proximité du campement à des fins d'information succincte du public. Ces panonceaux sont déposés lors du repli des installations.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour 2 semaines durant la période du 31 août 2026 au 30 septembre 2026, afin de tenir compte des aléas météorologiques.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 05 mai 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial de la Vésubie
- DDTM06-SPE
- OFB-SD06
- DREAL PACA
- ING EUROPE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.